

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT UN ARRÊT ABSOLU (STOP)
RUE DES MERISIERS

Le Maire de la Commune d'Amplepus,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route et notamment le carrefour entre la rue les MERISIERS et la rue des LYS;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est prescrit à tout conducteur de véhicule y compris les vélos et les EDPM (engin de déplacement personnel motorisé) circulant dans la rue des MERISIERS, de marquer un temps d'arrêt absolu dit STOP et de laisser la priorité de passage aux véhicules circulant sur l'autre route à l'intersection avec :

- La rue des LYS

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de loi en vigueur.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUS, le 14 novembre 2024



Le Maire
René PONTET

